

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

2B

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €uros
Siège social : 69 Avenue Général de Gaulle – 22190 PLÉRIN
885 011 874 RCS SAINT-BRIEUC

Statuts à jour des décisions de l'Associée unique du 20 avril 2026

« Certifiés conformes »

La Présidente

Société FERGUSS CAPITAL

Représentée par la société GROUPE BLEU MERCURE

Elle-même représentée par la société ARIANE

Elle-même représentée par M. Arlan BOULAIN

DocuSigned by:

Arlan BOULAIN

19B55EF1B4764D6...

TITRE I

FORME-DÉNOMINATION-SIÈGE-DURÉE-OBJET

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

« 2B »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

**69 Avenue Général de Gaulle
22190 PLERIN**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

F)

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat, la vente, l'échange ou la location de tous biens immobiliers ;
- La souscription, l'achat, la vente ou l'échange de toutes parts sociales ou valeurs mobilières lorsque l'actif social comprend un immeuble ;
- La réalisation de toutes opérations de marchand de biens ;
- La réalisation de toutes opérations de lotisseurs ;
- La promotion immobilière ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** qui commenceront à courir à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORT- CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORT

Au titre de la constitution de la société, les soussignés apportent à la société, en numéraire, savoir :

- Par la société BOHOUSE INVEST
la somme de MILLE EUROS, ci 1 000 €

Montant des apports en numéraire 1 000 €

Cette somme de 1 000 €uros a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € divisé en 100 actions de 10 € chacune, toutes de la même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 28 des présents statuts.

1. Augmentation du capital

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires d'actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Ce droit de préférence peut être supprimé en tout ou en partie par une décision collective des associés.

2. Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision collective des associés, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

3. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision collective des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

SELARL D'AVOCATS GUILLOTIN – LE BASTARD & ASSOCIES
www.guillotini-lebastard.com

F)



La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par la loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE 8 BIS - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 9 - ACTIONS

Les actions sont toutes émises sous la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard, dans les **trente jours** qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PRÉEMPTION.

Il n'est pas institué de droit de préemption au profit des associés en cas de cession d'actions.

SELARL D'AVOCATS GUILLOTIN – LE BASTARD & ASSOCIES
www.guillotini-lebastard.com

F)

ARTICLE 12 - AGREMENT

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec l'agrément préalable d'une décision collective des associés dans les conditions prévues aux statuts.

1° - En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la notification au Président par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert, les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé, savoir s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.

Cette demande est transmise sans délai par le Président à tous les associés.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés telle que prévue à l'article 28 ci-après. Elle n'est pas motivée et en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Cédant est informé de la décision dans les 15 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément (résultant de la décision collective des associés ou du défaut de réponse dans le délai ci-dessus), l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ou dans les 30 jours qui suivront l'expiration du délai de réponse ci-dessus; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus, le cédant aura 8 jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par les associés ou par des tiers soit avec le consentement du cédant par la société au vu d'une réduction de capital.

SELARL D'AVOCATS GUILLOTIN – LE BASTARD & ASSOCIES
www.guillotini-lebastard.com

FJ



A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en invitant chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite au Président proportionnellement à leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus précisée.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être rachetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans le délai de 6 mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 10 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 3 ci-après.

2° - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

3° - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms, domicile du ou des cessionnaires ou s'il s'agit d'une personne morale : la dénomination sociale, le siège social le numéro SIREN, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les cessionnaires.

4° - La cession au nom du ou des cessionnaires désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

SELARL D'AVOCATS GUILLOTIN – LE BASTARD & ASSOCIES
www.guillotini-lebastard.com

F)

5° - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté, ou transmission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux en toute propriété, en usufruit ou en nue-propriété, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de nantissement des actions.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également à toutes les cessions de titres, de droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, lieu à des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société ou des sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

6° - La clause d'agrément, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, prime d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, à défaut d'accord entre le cédant et le cessionnaire.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les cessionnaires.

7° - En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes même ayant déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes même déjà associées devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les deux mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

SELARL D'AVOCATS GUILLOTIN – LE BASTARD & ASSOCIES
www.guillotini-lebastard.com

F



En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2 à 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 2 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 13 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 des Statuts sont nulles.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 1 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 14 – LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants:

- violation des Statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive,

L'exclusion d'un associé est décidée par une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés ayant droit de vote présents ou représentés, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir valablement que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des Associés, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée

SELARL D'AVOCATS GUILLOTIN – LE BASTARD & ASSOCIES
www.guillotin-lebastard.com

de toutes pièces justificatives utiles ainsi que la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;

- information identique de tous les autres associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les cessionnaires de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties; à défaut, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2° - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3° - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la limitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

SELARL D'AVOCATS GUILLOTIN - LE BASTARD & ASSOCIES
www.guilotin-lebastard.com

AJ

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5° - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats lequel est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, et dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions mêmes celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE 18 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

F)

SELARL D'AVOCATS GUILLOTIN – LE BASTARD & ASSOCIES
www.guillotin-lebastard.com



Article 19 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 20 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 23 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

SELARL D'AVOCATS GUILLOTIN – LE BASTARD & ASSOCIES
www.guillotini-lebastard.com

FS



Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, ou la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le **1^{er} Janvier** de chaque année et finit le **31 Décembre** de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Décembre 2021**.

ARTICLE 26 - APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

SELARL D'AVOCATS GUILLOTIN – LE BASTARD & ASSOCIES
www.guillotini-lebastard.com

FJ



ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

En application de l'article L 227-10 du Code de commerce, le Président, ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V **DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ**

ARTICLE 28 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

SELARL D'AVOCATS GUILLOTIN – LE BASTARD & ASSOCIES
www.guilotin-lebastard.com

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ;
- transfert du siège social à l'étranger;

- Décisions prises par les associés représentant au moins 60 % des actions composant le capital social :

- nomination, renouvellement du Président ;
- révocation du Président ;
- nomination, renouvellement du directeur général ;
- révocation du directeur général ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- exclusion d'un associé ;
- ainsi que toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce ;
- décision de distribution de dividendes ;
- approbation des conventions réglementées ;
- rémunération du Président ;
- rémunération du directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement des commissaires aux Comptes.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation ou par correspondance ou par un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, télécopie, télex, ... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par le Directeur Général ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 15 % du capital social, ou par le Commissaire aux Comptes.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

SELARL D'AVOCATS GUILLOTIN – LE BASTARD & ASSOCIES
www.guilloin-lebastard.com

(-)



Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée par tous moyens.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le président de la société.

A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception de projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire qui ne peut être qu'un autre associé ou son conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 29 - PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

F)

ARTICLE 30 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions ou résolutions soumises à leur approbation.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 – INFORMATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (OU DU COMITE D'ENTREPRISE)

Les délégués du Comité Social et Economique (ou du Comité d'Entreprise) exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité Social et Economique (ou le Comité d'Entreprise).

Le Comité Social et Economique (ou le Comité d'Entreprise) sera informé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les associés par le Président de la date de réunion des Assemblées et de l'ordre du jour et pourra adresser au Président des demandes d'inscriptions des projets de résolution aux Assemblées. Ces demandes doivent lui être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la tenue de cette Assemblée.

Le Comité Social et Economique (ou le Comité d'Entreprise) doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Dans le cas où l'Assemblée se réunit sans délai et sur convocation verbale, le Président en informe le Comité Social et Economique (ou le Comité d'Entreprise) pour que ce dernier puisse exercer les droits qui lui sont attribués par la loi.

TITRE VI
AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS EN COURS
ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 33 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous

SELARL D'AVOCATS GUILLOTIN – LE BASTARD & ASSOCIES
www.guillotin-lebastard.com

A)



fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, cette décision étant prise à la majorité des voix des associés ayant droit de vote présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserves des dispositions de l'article 8 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

FJ

SELARL D'AVOCATS GUILLOTIN – LE BASTARD & ASSOCIES
www.guillotini-lebastard.com

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés .

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou relativement aux affaires sociales, entre la Société et les associés, la présidence ou les liquidateurs soit entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

DocuSigned by:

Arlan BOULAIN

19B55EF1B4764D6...